



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 31 MAI 2022

OBJET : **CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE –
SOUS-PARAGRAPHE i DU PARAGRAPHE c DU DEUXIÈME ALINÉA DE
L'ARTICLE 1029.8.21.17 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS
N/RÉF. : 21-055905-001**

La présente donne suite à votre demande datée du ***** concernant l'application de la règle prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI ») qui concerne le crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique (« CSAT »).

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- 1- ***** (Société 1) a conclu, le ou vers le ***** 20X1, une offre de service avec ***** (Centre), un centre collégial de transfert de technologie reconnu, pour la réalisation du projet intitulé *****.
- 2- *****, le mandat de Centre consiste à concevoir et à réaliser ***** selon les spécifications et contraintes établies par Société 1.
- 3- Pour la réalisation du mandat, Centre prévoit d'abord compléter le cahier des charges de conception afin de développer l'équipement en collaboration avec Société 1¹.
- 4- Centre procède ensuite aux étapes de conception détaillée, de production des dessins de détails, d'assemblage, d'essais et de correctifs, de finition ainsi que des tests de préproduction².

¹ *****

-
- 5- Finalement, en collaboration avec Société 1, Centre installe ***** dans l'une des usines de Société 1.
 - 6- Le contrat prévoit que Centre réalise des travaux de recherche et développement et que, dans ce contexte, celui-ci ne peut garantir les résultats.
 - 7- La facturation pour la main-d'œuvre est en fonction d'un taux horaire appliqué sur le temps de travail fait et la facturation pour les matériaux est basée sur le prix coûtant, plus une majoration de 15 %.
 - 8- Le total des coûts estimés par Centre pour la réalisation des travaux est représenté dans le tableau suivant :

 - 9- En vertu de l'entente, Société 1 doit assumer les coûts pour la livraison du nouvel équipement.
 - 10- Le projet avait une durée prévue de 10 à 13 mois.
 - 11- Société 1 a demandé le crédit d'impôt à l'investissement fédéral pour la recherche scientifique et développement expérimental (crédit d'impôt RS&DE fédéral) pour une partie du contrat réalisé par Centre (soit pour des dépenses en recherche scientifique et en développement expérimental (« R-D ») d'un montant de ***** \$) et a demandé le CSAT au Québec, plutôt qu'un des crédits d'impôt relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental (crédits d'impôt R-D) pour cette même partie.

QUESTIONS

Les questions suivantes nous ont été soumises :

- 1) Un service clef en main pour la fabrication d'un bien spécialisé répondant aux spécifications du contribuable peut-il se qualifier de service de liaison et de transfert admissible?
- 2) En considérant le deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI, si le contribuable ne demande pas le crédit d'impôt R-D calculé sur le salaire (crédit

² *Id.*

R-D salaire)³, mais qu'il demande le crédit d'impôt RS&DE fédéral, le CSAT peut-il être demandé?

- 3) Est-il possible de scinder la contrepartie versée à Centre, pour demander à la fois un des crédits d'impôt R-D et le CSAT?

RÉPONSE 1

Pour l'application du CSAT, la définition de l'expression « dépense admissible » est prévue à l'article 1029.8.21.17 de la LI :

« dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de liaison et de transfert admissible ou un centre collégial de transfert de technologie admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants :

a) 80 % des honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;

b) les frais de participation à des activités de formation et d'information suivies au Québec relativement à un service de liaison et de transfert admissible, offertes par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

[Notre soulignement]

Essentiellement, pour établir l'admissibilité de services offerts par un centre collégial de transfert de technologie admissible (« CCTT ») ou un centre de liaison et de transfert admissible (CLT) pour l'application du CSAT, il faut d'abord s'assurer qu'il y a eu transfert d'une nouvelle technologie, de nouvelles connaissances ou d'un nouveau savoir-faire à l'issue, notamment, d'une collaboration spécifique entre un CCTT ou un CLT et un contribuable, permettant d'améliorer **de manière significative** l'expertise de ce dernier.

³ Ce crédit d'impôt porte, entre autres, sur le salaire qu'une personne verse à ses employés lorsqu'elle effectue elle-même ses travaux de R-D au Québec, ou sur la moitié du montant du contrat de recherche lorsque les travaux de R-D sont confiés à un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec cette personne. Il est prévu à la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Ensuite, il faut déterminer si le CCTT ou le CLT a effectué un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec, soit l'un des services énumérés à l'article 1029.8.21.17R4 du *Règlement sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (« RI »), pour le compte du contribuable.

L'article 1029.8.21.17R4 du RI précise ce que sont les produits et services de liaison et de transfert prescrits pour l'application de la définition de l'expression « service de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI :

Pour l'application de la définition de l'expression « service de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les produits et services suivants constituent des produits ou des services de liaison et de transfert prescrits :

- a) le repérage et le courtage de résultats de recherche;
- b) l'évaluation des besoins des entreprises;
- c) la mise en relation d'intervenants;
- d) la réalisation d'études de faisabilité technique et d'évaluation du potentiel commercial de projets d'innovation;
- e) l'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation;
- f) les tests d'homologation de logiciels.

En considérant que l'article 1029.8.21.17R4 du RI énumère les « services de liaison et de transfert prescrits » sans ajouter de terme général, il y a lieu de circonscrire les activités visées. Plus particulièrement, si le législateur avait voulu permettre le crédit d'impôt pour l'ensemble des services offerts par les CCTT et les CLT, il n'aurait pas prévu que les services visés soient énumérés par règlement.

Puisque les termes utilisés à l'article 1029.8.21.17R4 du RI ne sont pas définis, il y a lieu d'utiliser le sens courant de ces termes.

En l'espèce, Centre a conçu et a réalisé l'ensemble des étapes permettant la fabrication ***** pour le compte de Société 1.

Or, l'article 1029.8.21.17R4 du RI ne vise aucun service de conception et de développement d'un équipement spécialisé pour le compte d'un contribuable.

Les représentants de Société 1 indiquent que les dépenses engagées pour la réalisation du contrat par Centre sont des dépenses admissibles puisque le service offert se qualifie en vertu de l'expression « accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation ».

Pourtant, l'Office québécois de la langue française définit l'expression « accompagnement d'entreprises » comme suit :

Accompagnement professionnel spécialisé qui répond aux besoins professionnels de membres d'une entreprise relativement au développement et à l'amélioration de leurs performances afin de mieux servir les intérêts de l'entreprise.⁴

[Notre soulignement]

Conséquemment, un service d'accompagnement d'entreprise fourni lors des étapes de réalisation d'un projet d'innovation offert par un CCTT ou un CLT consiste en un service visant à aider certains employés spécialisés d'une entreprise, afin que ceux-ci augmentent leur performance dans le cadre d'un projet d'innovation.

Ainsi, lorsqu'un CCTT ou un CLT fabrique lui-même un équipement pour le compte d'un contribuable, il ne fournit pas un service d'accompagnement d'entreprise pour un projet d'innovation; ce service n'est donc pas un service de liaison et de transfert admissible.

Par ailleurs, advenant qu'un CCTT ou un CLT participe avec le contribuable à la conception et à la fabrication d'un nouveau bien spécialisé et que le personnel du CCTT ou du CLT intervient de manière sporadique auprès des employés du contribuable afin, par exemple, d'intégrer des spécificités particulières au bien, nous sommes d'avis que ce service pourrait se qualifier de service d'accompagnement des entreprises dans les étapes de réalisation d'un projet d'innovation.

En l'espèce, Centre a accepté le mandat de réaliser la conception et la fabrication de l'équipement pour le compte de Société 1. Centre n'effectue donc pas de l'accompagnement d'entreprise auprès des employés de Société 1 dans le cadre de la réalisation de son projet d'innovation.

⁴ Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique*, fiche « accompagnement d'entreprise », en ligne : https://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8349393.

RÉPONSE 2

Un service offert par un CCTT ou un CLT pour la réalisation de travaux de R-D pour le compte d'un contribuable n'est jamais admissible au CSAT. En effet, de manière générale, conformément à l'article 1029.8.21.17R4 du RI, les services de liaison et de transfert admissibles ne comprennent pas la réalisation de travaux de R-D pour le compte du contribuable.

Par ailleurs, dans certaines circonstances particulières, un service de liaison et de transfert admissible offert par un CCTT ou un CLT pourrait se qualifier à la fois au crédit R-D salaire et au CSAT, notamment à l'égard de travaux **relatifs** à des travaux de R-D.

Par contre, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI exclut précisément de la base du calcul du CSAT les dépenses qui sont visées par les crédits d'impôt R-D.

Ainsi, lorsqu'un contribuable remplit le formulaire prescrit à l'égard d'une dépense relative à la R-D, conformément à l'article 230.0.0.4.1 de la LI, cette dépense n'est pas admissible au CSAT si elle peut être visée soit :

- au troisième alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 de la LI;
- au paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 de la LI;
- ou qu'elle représente une « dépense admissible », au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la LI.

Toutefois, si le contribuable ne remplit pas le formulaire prescrit conformément à l'article 230.0.0.4.1 de la LI à l'égard d'une dépense pour un service de liaison et de transfert admissible offert par un CCTT ou un CLT, cette dépense est réputée ne pas être une dépense de R-D, conformément à l'article 230.0.0.5 de la LI, et le contribuable peut, dans ces circonstances, bénéficier du CSAT.

Finalement, en réponse à votre question, le fait que Société 1 demande le crédit d'impôt RS&DE fédéral à l'égard de certaines dépenses ne l'empêche pas de demander le CSAT à l'égard de celles-ci, pour autant que les travaux effectués par le CCTT ou le CLT se qualifient de « service de liaison et de transfert admissible ».

RÉPONSE 3

En considérant notre réponse à la question 1, il est inutile de nous prononcer à l'égard de la situation de Société 1 : le service offert par Centre n'est pas un service de liaison et de transfert admissible.

Notons toutefois que dans la situation hypothétique d'un contrat en vertu duquel une partie seulement de la contrepartie versée au CCTT ou au CLT serait admissible au CSAT, une répartition de la contrepartie prévue au contrat pourrait être effectuée afin d'isoler la dépense admissible pour l'application du CSAT de celle admissible pour l'application des crédits d'impôt R-D.

Notez que les règles de cumul de crédits d'impôt prévues aux articles 1029.6.0.1, 1029.6.0.1.2.1, 1029.6.0.1.2.2 et 1029.6.0.1.2.3 de la LI pourraient s'appliquer.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente note, vous pouvez communiquer *****.